

# COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

## DECISION N° 2013- 022 EN DATE DU 14 MARS 2013

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 3 et 34 ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne ;

Vu le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne ;

Vu la décision n° 2010-089 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 26 juillet 2010 portant homologation n° 0029-PO-HOM-2010-07-26 du logiciel de jeux de la société REKOP LIMITED pour proposer une offre de jeux de cercle en ligne ;

Vu la décision n° 2010-090 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 26 juillet 2010 portant délivrance d'un agrément n° 0029-PO-2010-07-26 à la société REKOP LIMITED pour proposer une offre de jeux de cercle en ligne ;

Vu la décision n° 2012-083 du 23 septembre 2012 relative aux sociétés REKOP LTD ([www.fulltiltpoker.fr](http://www.fulltiltpoker.fr)) et REEL MALTA LTD ([www.pokerstars.fr](http://www.pokerstars.fr)) ;

Vu la publication intervenue le 18 janvier 2013 au *Iris Oifigiúil*, informant les tiers de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société REKOP LTD et portant désignation d'un liquidateur ;

Vu la correspondance de la société PRICEWATERHOUSECOOPERS adressée le 1<sup>er</sup> mars 2013 à l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

**Après en avoir délibéré le 14 mars 2013 ;**

### MOTIFS :

**Considérant** qu'il résulte des informations publiées le 18 janvier 2013 au *Iris Oifigiúil*, équivalent irlandais du *Journal officiel* de la République française, qu'une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte à l'encontre de la société REKOP LIMITED ; que M. Declan McDonald, de la société PRICEWATERHOUSECOOPERS, dont le siège se situe *One Spencer Dock, North Wall Quay, Dublin 1*, en Irlande, a été désigné en qualité de liquidateur ;

**Considérant** que, par courriel du 1<sup>er</sup> mars 2013 adressé aux services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, le liquidateur a sollicité, pour le compte de la société REKOP LTD, l'abrogation de l'agrément n° 0029-PO-2010-07-26 délivrée à cette dernière le 26 juillet 2010 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire droit à cette demande, cette abrogation n'étant pas de nature à affecter le droit au remboursement des joueurs inscrits sur le site [www.fulltiltpoker.fr](http://www.fulltiltpoker.fr), tel qu'il résulte et est organisé par la décision n° 2012-083 du 23 septembre 2012 susvisée ;

**Considérant**, qu'il y a lieu de surcroît, par voie de conséquence, d'abroger la décision n° 2010-089 du 26 juillet 2010 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant homologation d'un logiciel de jeux de cercle en ligne de la société REKOP LTD ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est abrogée la décision n° 2010-086 du 25 juin 2010 portant délivrance d'un agrément n° 0029-PO-2010-07-26 à la société REKOP LIMITED pour proposer une offre de jeux de cercle en ligne.

**Article 2** – Est abrogée la décision n° 2010-089 du 26 juillet 2010 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant homologation d'un logiciel de jeux de cercle en ligne de la société REKOP LTD.

**Article 3** – La présente décision ne porte pas atteinte aux dispositions de la décision n° 2012-083 du 23 septembre 2012 susvisée.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à M. Delan McDonald, de la société PRICEWATERHOUSECOOPERS, ès *qualités* de liquidateur de la société REKOP LTD et publiée, d'une part sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, d'autre part au *Journal officiel* de la République française.

**Fait à Paris, le 14 mars 2013 ;**

**Le président de séance**

**Jean-Luc PAIN**